

- (15) chaque partie pourra sur une base de réciprocité envoyer ses représentants faire une visite dans le pays d'accueil afin de se familiariser avec les conditions de vie et d'étude des personnes qui participent aux échanges, jusqu'à deux personnes par an pour le compte du pays d'envoi.

II ECHANGES ARTISTIQUES

Les deux parties sont convenues:

- (1) de promouvoir dans toute la mesure du possible des tournées de troupes de théâtre et de ballet ainsi que d'ensembles musicaux en plus des tournées d'artistes particuliers. Durant la période du présent programme les parties proposent d'échanger sur une base de réciprocité deux groupes artistiques importants et de promouvoir des tournées additionnelles possibles. Les conditions des tournées seront coordonnées par entente mutuelle entre les organismes responsables pour les concerts en URSS et les organismes correspondants au Canada ou les imprésarios canadiens.
- (2) la partie soviétique s'engage à considérer les propositions de la partie canadienne concernant l'entrée aux conservatoires et aux écoles de ballet d'étudiants doués à l'intérieur du contingentement établi à l'Article B (4).
- (3) de faciliter la participation de leurs musiciens et de leurs danseurs de ballet aux concours internationaux qui auront lieu dans chacun des deux pays en 1972 et en 1973.
- (4) de développer les échanges d'expositions d'art sur une base de réciprocité et d'intérêt commun.
- (5) de continuer l'échange de livres, de manuels et d'autres moyens de formation, périodiques et documents d'information entre les bibliothèques du Canada et de l'Union soviétique.